

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**CONSOLIDATION OF ASSIGNMENT
OF GOVERNMENT DEBT
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.F-1

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LA
CESSION DES CRÉANCES DU
GOUVERNEMENT**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-1

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**ASSIGNMENT OF GOVERNMENT
DEBT REGULATIONS**

1. These regulations apply to the assignment of a debt owed by the Government other than salary or wages owed to a public officer or service contractor.

2. A person applying for an exemption from the operation of subsection 69(3) of the Act shall submit to the Comptroller General

- (a) a duplicate of the assignment of debt that bears the original signatures of the persons who have executed the assignment or a copy of the assignment certified by a notary public to be a true copy of the assignment, and
- (b) an authorization in Form 1 of the Schedule and any document which must accompany an authorization under these regulations,

but shall not submit any other document unless specifically requested to do so by the Comptroller General.

3. Where the assignor is an individual, the authorization must be witnessed and be accompanied by an affidavit of execution in Form 2 of the Schedule made by the witness.

4. Where the assignor is a corporation, the authorization must be accompanied by the written opinion of a lawyer stating that the assignment and authorization have been validly authorized and executed, and that the corporation has the power to make the assignment.

5. Where the assignor is a partnership, the authorization must be executed by a partner in the partnership, and be accompanied by the written opinion of a lawyer stating that the assignment and authorization are validly authorized and executed, and that

- (a) the assignment is made in the ordinary course of business of the partnership; or
- (b) the assignment has been specially authorized by all the partners in the partnership.

6. Where the affairs of the assignor are under the

**RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES
CRÉANCES DU GOUVERNEMENT**

1. Le présent règlement s'applique à la cession d'une créance détenue contre le gouvernement, à l'exception des traitements ou salaires dus à un fonctionnaire ou à un entrepreneur de services.

2. Quiconque demande à être exempté de l'application du paragraphe 69(3) de la Loi remet au contrôleur général les documents suivants :

- a) un duplicata de la cession de créance portant la signature originale des personnes qui l'ont souscrite, ou une copie de la cession certifiée conforme à l'originale par un notaire public;
- b) une autorisation rédigée selon la formule 1 de l'annexe et tout document qui, aux termes du présent règlement, doit accompagner cette autorisation.

À moins de demande expresse du contrôleur général, aucun autre document ne lui est remis.

3. Dans le cas où le cédant est un particulier, l'autorisation est attestée par témoin et est accompagnée d'un affidavit du témoin instrumentaire selon la formule 2 de l'annexe.

4. Dans le cas où le cédant est une personne morale, l'autorisation est accompagnée de l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation sont valablement autorisées et signées, et que la personne morale a le pouvoir de faire la cession.

5. Dans le cas où le cédant est une société de personnes, l'autorisation est signée par l'un des associés et est accompagnée de l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation ont été valablement autorisées et signées, et que :

- a) la cession est faite dans le cours normal des affaires de la société;
- b) la cession a été spécialement autorisée par tous les associés.

6. Dans le cas où les affaires du cédant sont sous le

control of a liquidator, trustee or receiver, the authorization must be accompanied by

- (a) a copy of the court order or other instrument appointing the liquidator, trustee or receiver; and
- (b) the written opinion of a lawyer stating that the assignment and authorization are validly authorized and executed and that the liquidator, trustee or receiver has the authority to make the assignment on behalf of the assignor.

7. Where the assignment is made in a jurisdiction outside of Canada, the authorization must be accompanied by the written opinion of a lawyer stating that the assignment and authorization are validly authorized and executed and that the assignment is valid and binding on the assignor under the laws of that jurisdiction.

contrôle d'un liquidateur, d'un syndic ou d'un séquestre, l'autorisation est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de l'ordonnance du tribunal ou d'un autre instrument nommant le liquidateur, le syndic ou le séquestre;
- b) l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation ont été valablement autorisées et signées et que le liquidateur, le syndic ou le séquestre a l'autorité nécessaire pour effectuer la cession au nom du cédant.

7. Lorsque la cession est passée dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, l'autorisation est accompagnée par l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation sont valablement autorisées et signées, que la cession est valide et qu'elle lie le cédant aux termes des lois de ce territoire.

SCHEDULE

FORM 1

(Section 2)

AUTHORIZATION

In this document,

"assignee" means , of
(name of assignee)

..... ;
(address of assignee)

"assignor" means , of
(name of assignor)

..... ;
(address of assignor)

"assignment" means the assignment of debt dated between the assignor and assignee;

"Comptroller General" means Comptroller General as defined in the *Financial Administration Act*;

"debt" means the debt owed to the assignor by the Government of the Northwest Territories under
.....
(nature of indebtedness)

Whereas the assignor has assigned the debt to the assignee by the assignment;

1. The assignor and assignee acknowledge and agree that the Comptroller General may, under section 69 of the *Financial Administration Act*, refuse to accept the assignment;

2. The assignor and assignee acknowledge and agree that the Comptroller General may, under section 22 of the *Financial Administration Act* and the laws applicable to assignment, set off from the debt money owed to the Government by the assignor;

3. The assignor unconditionally authorizes the Comptroller General to make payments in respect of the debt to the assignee at the following address:

.....
.....
.....

ANNEXE

FORMULE 1

(article 2)

AUTORISATION

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document.

«cessionnaire»
(nom et prénoms du cessionnaire)

.....
(adresse du cessionnaire)

«cédant»
(nom et prénoms du cédant)

.....
(adresse du cédant)

«cession» La cession de créance en date du intervenue entre le cessionnaire et le cédant.

«contrôleur général» Le contrôleur général, tel que défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

«créance» La créance détenue par le cédant contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes de
(nature de la créance)

Attendu que le cédant, par la cession, a cédé la créance au cessionnaire;

1. Le cédant et le cessionnaire reconnaissent et conviennent que le contrôleur général puisse, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, refuser de consentir à la cession.

2. Le cédant et le cessionnaire reconnaissent et conviennent que le contrôleur général puisse, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des lois qui régissent la cession, opérer compensation de la créance jusqu'à concurrence des sommes dues au gouvernement par le cédant.

3. Le cédant autorise inconditionnellement le contrôleur général à effectuer des paiements au cessionnaire en regard de la créance à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

4. The assignor and assignee request that the Comptroller General make payments in respect of the debt to the assignee
- (a) upon receipt of this authorization, or
 - (b) upon receipt of a future demand for payment executed by the assignee.

5. As the Comptroller General requires a period of time to review and process a demand for payment referred to in paragraph 4(b), the assignee unconditionally authorizes the Comptroller General to continue to make payments in respect of the debt to the assignor for a period not to exceed 30 days after the Comptroller General has received a demand for payment.

Dated on 19

.....
(*witness*)

.....
(*assignor*)

.....
(*relationship to assignor*)
(*if applicable*)

.....
(*assignee*)

.....
(*relationship to assignee*)
(*if applicable*)

4. Le cédant et le cessionnaire demandent au contrôleur général d'effectuer les paiements au cessionnaire en regard de la créance à l'un des moments suivants :

- a) sur réception de la présente autorisation;
- b) sur réception d'une demande future de paiement signée par le cessionnaire.

5. Le contrôleur général ayant besoin de temps pour examiner et donner suite à la demande de paiement visée à l'alinéa 4b), le cessionnaire autorise inconditionnellement le contrôleur général à continuer à effectuer des paiements au cédant en regard de la créance pour une période maximale de 30 jours après avoir reçu la demande de paiement.

Fait le 19

.....
(*témoin*)

.....
(*cédant*)

.....
(*lien de parenté avec le
cédant, le cas échéant*)

.....
(*cessionnaire*)

.....
(*lien de parenté avec le
cédant, le cas échéant*)

AFFIDAVIT OF EXECUTION

I,
(name of witness)

of the
(place of residence)

in the
(province or territory)

make oath and say:

1. that I was personally present and did see named in the attached document, sign
(name of assignor)
the document;

2. that the attached document was signed at the
(place of signing)
in the and that I am the subscribing witness to the document; and
(province or territory)

3. that I personally know and this person is, in my belief, of the full age of 19 years.
(name of assignor)

SWORN before me at)
(place))

on)
(date)

.....
(signature of witness)

.....
Officer entitled to take oaths for
use in the Northwest Territories

Nature of office:

AFFIDAVIT

Je,

(nom et prénoms du témoin)

domicilié au(domicile).....

dans

(province ou territoire)

déclare sous serment que :

1. J'étais personnellement présent et j'ai vu nommé dans le document ci-joint signer
(nom du cédant)

ledit document;

2. Le document ci-joint a été signé à
(lieu de signature)

dans..... et je suis le témoin signataire pour le document;
(province ou territoire)

3. Je connais personnellement et je crois qu'il a 19 ans.
(nom et prénoms du cédant)

Assermenté devant moi à)
(lieu)

le)
(date)

.....
(Signature du témoin)

.....
(Personne autorisée à faire prêter serment
dans les Territoires du Nord-Ouest)

Nature des fonctions :

